



Laconnex

Législature 2020-2025
Séance du 21 septembre 2020

Proposition du maire relative à l'adoption de modifications portées au Règlement du Conseil municipal

vu l'adoption par le Grand Conseil en date du 26 juin 2020 de la loi 12573, modifiant la Loi sur l'administration des communes, qui ne permet plus au maire de présider le Conseil municipal, conformément à l'exigence posée par la Constitution genevoise du 14 octobre 2012,

vu le Règlement du Conseil municipal du 7 décembre 2015,

considérant qu'il est nécessaire d'adapter le Règlement du Conseil municipal afin de mettre en œuvre cette nouvelle disposition légale,

conformément à l'article 17 de la Loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

sur proposition du maire,

le Conseil municipal

DECIDE

Par 10 voix POUR

1. D'adopter les modifications apportées au Règlement du Conseil municipal du 7 décembre 2015, telles qu'elles figurent dans le document annexé qui fait partie intégrante de la présente délibération.
2. De fixer l'entrée en vigueur au lendemain de l'approbation par le département compétent.

Le délai pour demander un référendum expire le 7 novembre 2020.



Stéphane Grobety
Président du Conseil municipal



Règlement du Conseil municipal de la commune de Laconnex

Titre préliminaire

Installation et assermentation du Conseil municipal

Art. 1 Séance d'installation

La séance d'installation est convoquée par le maire. Elle s'ouvre sous la présidence du doyen d'âge. Lecture est donnée :

1. De l'arrêté du Conseil d'Etat concernant la validation des élections des conseillers municipaux ;
2. De la convocation du Conseil municipal selon l'ordre du jour fixé par le Conseil d'Etat comportant les objets suivants :
 - a) Prestation de serment du Conseil municipal ;
 - b) Election du Bureau du Conseil municipal ;
 - c) Nomination des diverses commissions.

Art. 2 Prestation de serment

Avant d'entrer en fonction, les conseillers municipaux, en séance du Conseil municipal, prêtent, entre les mains du doyen d'âge, le serment suivant :

« Je jure ou je promets solennellement d'être fidèle à la République et canton de Genève ; d'obéir à la Constitution et aux lois et de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge ; de garder le secret de fonction sur toutes les informations que la loi ne me permet pas de divulguer. »

Chaque conseiller, à l'appel de son nom, lève la main droite et répond par les mots « je le jure » ou « je le promets ». Il est pris acte de son serment.

Les conseillers absents lors de la séance d'installation ou appelés à faire partie du Conseil municipal en cours de législature prêtent serment devant le président du Conseil municipal au début de la première séance à laquelle ils assistent.



Titre I : Organisation

Chapitre 1 : Bureau du Conseil municipal

Art. 3 Election du Bureau

Dans sa séance d'installation, puis chaque année en séance ordinaire avant le 1^{er} juin, le Conseil municipal élit les membres de son Bureau parmi les conseillers municipaux. Il nomme au moins :

1. Un président ;
2. Un vice-président ;
3. Un secrétaire qui peut être un secrétaire de mairie.

Le président de l'assemblée porte le titre de président du Conseil Municipal.

Art. 4 Remplacement d'un membre du Bureau

Le Conseil municipal, en cas de décès ou de démission d'un membre du Bureau, pourvoit à son remplacement au cours de la séance suivante.

Le remplaçant est élu pour le temps durant lequel son prédécesseur devait encore exercer ses fonctions.

Art. 5 Compétences du Bureau

Le Bureau est chargé :

1. De veiller à la régularité des travaux du Conseil municipal et à ce qu'une suite soit donnée aux initiatives des Conseillers municipaux ;
2. De veiller à ce que les commissions exécutent les mandats qui leur sont confiés par le Conseil municipal et lui en fassent rapport ;
3. De fixer l'ordre du jour des séances du Conseil municipal avec le maire.

Art. 6 Vote du Bureau

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.



Chapitre 2 : Présidence

Art. 7 Présidence

La présidence de l'assemblée est exercée par le président du Conseil municipal ; en cas d'empêchement par le vice-président.

Si ce dernier est empêché, la présidence est exercée par le conseiller présent le plus âgé.

Art. 8 Attributions du président

Le président ne délibère pas. Il agit et s'exprime au nom du Conseil municipal. Il maintient l'ordre et fait respecter le règlement.

Art. 9 Participation aux débats

Si le président veut prendre part aux débats, il se fait remplacer, pendant ce temps, conformément à l'article 7.

Art. 10 Vote du président

Le président ne prend part au vote que pour départager en cas d'égalité des voix.

Toutefois, il participe aux élections et aux votes des délibérations qui requièrent la majorité qualifiée, ainsi qu'aux votes sur les naturalisations.

Art. 11 Lettres, requêtes, pétitions

Les lettres, requêtes et pétitions à l'adresse du Conseil municipal sont remises au président qui en donne connaissance à l'assemblée séance tenante ou dans la prochaine séance qui suit leur réception. La parole peut être demandée à leur sujet.

Chapitre 3 : Procès-verbal

Art. 12 Procès-verbal

Le secrétaire, désigné par le maire, est responsable de la tenue du procès-verbal de la séance. Après approbation, le procès-verbal est signé par le président, le secrétaire et au moins deux conseillers municipaux.



Le procès-verbal mentionne au moins le nom des membres présents, les propositions faites et les décisions prises, avec indication des voix émises.

Art. 13 Approbation du procès-verbal

Le procès-verbal est envoyé à chaque conseiller municipal cinq jours au moins avant la séance suivante et est soumis à l'approbation du Conseil.

Art. 14 Consultation du procès-verbal

Après approbation, les habitants peuvent consulter le procès-verbal sur le site internet communal ou à la mairie.

Titre II : Séances

Chapitre 1 : Séances ordinaires

Art. 15 Convocation et ordre du jour

Les conseillers municipaux sont convoqués par écrit par le président d'entente avec le maire, au moins 5 jours ouvrables avant le jour fixé pour la séance, sauf cas d'urgence motivée.

L'ordre du jour doit indiquer chaque sujet mis en discussion et devant faire l'objet d'une délibération. Les projets de délibération, le projet de budget annuel et les comptes rendus annuels sont joints à la convocation.

La convocation et l'ordre du jour sont affichés au pilier public.

Art. 16 Compétences

Dans les séances ordinaires, le Conseil municipal traite de tous les objets qui entrent dans ses attributions.

Chapitre 2 : Procédure

Art. 17 Publicité des séances

Les séances sont publiques. Pendant les séances, le public se tient aux emplacements réservés à son intention et garde le silence.



Tout perturbateur peut être rappelé à l'ordre, voire exclu par le président.

Art. 18 Huis clos

Le conseil municipal siège à huis clos pour délibérer sur les demandes de naturalisation d'étrangers de plus de 25 ans, sur les demandes de levée du secret dans les cas où la loi impose une obligation de secret ou lorsqu'il en décide ainsi en raison d'un intérêt prépondérant.

Le procès-verbal d'une délibération qui a lieu à huis clos ne doit contenir que le dispositif de délibération.

Art. 19 Présence

Le conseil municipal délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

La délibération qui porte sur l'examen d'une demande de naturalisation a lieu en présence de la majorité des membres du conseil.

En cas d'empêchement, les conseillers doivent s'excuser auprès du maire ou à défaut auprès du secrétariat de la mairie. Ils doivent informer la présidence d'une absence de longue durée.

Chapitre 3 : Séances extraordinaires

Art. 20 Convocation

Le conseil municipal tient une séance extraordinaire, sur convocation du maire :

- a) À la demande du Conseil d'Etat chaque fois que celui-ci l'estime nécessaire ;
- b) À la demande du maire chaque fois que celui-ci l'estime nécessaire ;
- c) À la demande d'au moins un quart des conseillers municipaux. Dans ce cas, la séance doit avoir lieu dans un délai de 15 jours après le dépôt de la demande.



Titre III : Droit d'initiative

Chapitre 1 : Initiative des conseillers municipaux

Art. 21 Initiative des conseillers municipaux

Tout conseiller municipal, seul ou avec d'autres conseillers, exerce son droit d'initiative sous les formes suivantes :

- a) Projet de délibération
- b) Question
- c) Proposition individuelle
- d) Résolution
- e) Motion
- f) Interpellation

Art. 22 Projet de délibération

Le projet de délibération est une proposition faite au Conseil municipal, accompagnée d'un exposé des motifs. Il doit être adressé à la mairie dix jours au moins avant la séance au cours de laquelle il sera présenté.

Le Conseil municipal se prononce tout de suite sur l'entrée en matière. S'il l'accepte, il décide alors, soit le renvoi à une commission, soit la discussion immédiate. L'auteur de la proposition fait partie de toute commission à laquelle son projet de délibération est renvoyé.

Art. 23 Question

La question est une demande d'explication adressée au maire sur n'importe quel objet ressortissant de l'administration municipale. Elle peut être écrite ou orale. La question orale n'est pas inscrite à l'ordre du jour. La question écrite est remise signée au maire qui en donne connaissance au Conseil municipal à la séance suivante.

Le maire répond dans la même forme dans un délai d'un mois au maximum. Il ne peut avoir de discussion ou de vote ni sur la question, ni sur la réponse.

L'auteur de la question peut répliquer.

Art. 24 Proposition individuelle

La proposition individuelle invite le maire à étudier un sujet déterminé et à présenter un rapport. Elle peut être écrite ou orale.



Art. 25 Résolution

La résolution est une proposition faite au Conseil municipal. Par ses dispositions, elle n'implique pas les publications légales se rapportant au référendum facultatif dans le domaine municipal. L'auteur de la proposition dépose son projet écrit de résolution sur le bureau, au début de la séance.

Le maire l'annonce. L'auteur de la proposition peut demander que sa résolution soit portée à l'ordre du jour de la séance en cours ou de la séance suivante.

L'assemblée décide. A la séance convenue, l'auteur de la proposition développe sa proposition. L'assemblée se prononce sur la prise en considération du projet ; si elle est acceptée, l'assemblée décide soit la discussion immédiate, soit le renvoi à une commission.

Art. 26 Motion

La motion est une proposition faite au Conseil municipal d'inviter le maire à étudier une question déterminée et à présenter un rapport à ce sujet. Elle est annoncée par son auteur au point de l'ordre du jour « propositions individuelles ou questions » ou à un autre moment si elle se rapporte à l'objet en discussion. Le maire ouvre la discussion sur la motion et la met aux voix.

Art. 27 Interpellation

L'interpellation est une demande d'explications adressée au maire sur un objet ressortissant à l'administration municipale. Elle doit être annoncée par écrit au maire avant la séance. Elle figure à l'ordre du jour de la séance suivante, sauf urgence reconnue.

Le maire répond immédiatement ou dans une prochaine séance. En principe, la discussion n'est pas ouverte. Aucun vote n'intervient.

CHAPITRE 2 : Initiative du maire

Art. 28 Forme d'initiative du maire et de ses adjoints

Le maire exerce son droit d'initiative sous les formes suivantes :

- a) Projet de délibération
- b) Proposition

Art. 29 Projet de délibération

Le projet de délibération est une proposition faite au Conseil municipal. Il peut être accompagné d'un exposé des motifs. Il doit être adressé au Conseil municipal en même temps que la convocation à la séance au cours de laquelle il sera présenté.



Le Conseil municipal se prononce de suite sur l'entrée en matière. S'il l'accepte, il décide alors soit la discussion immédiate, soit le renvoi à une commission.

En cas d'urgence ou de peu d'importance, le maire est dispensé de la présentation préalable au Conseil municipal.

Art. 30 Proposition

La proposition invite le Conseil municipal à se prononcer sur un objet déterminé, ne faisant pas l'objet d'un projet de délibération. La proposition peut être motivée par un rapport.

TITRE IV : Droit de pétition

Art. 31 Forme

Toute pétition adressée au Conseil municipal doit être signée par le ou les pétitionnaires.

Art. 32 Compétences du Conseil municipal

Le Conseil municipal peut décider :

- a) Le renvoi à une commission habilitée à traiter un sujet analogue ou proche de celui de la pétition ;
- b) Le renvoi au maire l'invitant à répondre aux pétitionnaires ;
- c) L'ajournement.

Dans tous les cas, le Conseil municipal informe le ou les pétitionnaires de sa décision.

Art. 33 Compétences de la commission

La commission saisie de la pétition peut :

- a) Transformer la pétition en projet de délibération ou en proposition ;
- b) Proposer le renvoi au maire avec des recommandations ;
- c) Conclure à l'ajournement ou au classement.

Le Conseil municipal statue après avoir pris connaissance et discuté du rapport de la commission.



TITRE V : Mode de délibérer du Conseil municipal

Art. 34 Déroulement des débats

Tout membre de l'assemblée qui désire prendre la parole doit en faire la demande au président, qui y donne suite dans l'ordre où ces demandes ont été présentées.

Art. 35 Rappel du sujet

Le président rappelle l'orateur au sujet traité s'il s'en écarte manifestement.

Art. 36 Ajournement

Chaque conseiller peut, au cours de la délibération, pourvu qu'il n'interrompe aucune intervention et que sa proposition soit faite avant le vote, proposer un ajournement indéfini ou à terme. Cette proposition prend la place de celle qui est en discussion et doit donner lieu à un vote.

Art. 37 Clôture des débats

Avant la clôture des débats, le président pose la question « la parole est-elle encore demandée ? ». Dans la négative, le débat est terminé et il est procédé au vote.

Art. 38 Maintien de l'ordre

Tout imputation, expression ou geste outrageant à l'égard de quiconque est réputé violation de l'ordre.

L'auteur est passible du rappel à l'ordre et, en cas de récidive, du blâme, prononcé par le président. Si ces mesures ne suffisent pas, le président peut retirer la parole à l'orateur.

S'il ne peut obtenir l'ordre, il a le droit d'exclure de la séance le perturbateur qui devra alors quitter la salle, à défaut de quoi la séance sera suspendue pour permettre l'exécution de cette décision. En cas de trouble graves apportés aux délibérations du Conseil municipal, le président peut suspendre la séance jusqu'à ce que le calme soit rétabli. Il peut aussi en décider la clôture.

TITRE VI : Votes et élections

Art. 39 Votes et élections

Les votes et élections ont lieu à main levée.



Le président constate le résultat et départage en cas d'égalité des voix. S'il y a doute ou si un membre en fait la demande, le secrétaire compte les voix.

Il peut être demandé le vote secret.

TITRE VII : Commissions

Art. 40 Nomination des commissions

Le Conseil municipal peut désigner des commissions nommées pour la durée de la législature ou pour étudier un objet déterminé (commissions ad hoc).

Les commissions sont présidées par un de leurs membres.

Le maire et les adjoints peuvent assister aux commissions dont ils ne font pas partie avec voix consultative. Le maire peut faire partie d'office de toutes les commissions.

Art. 41 Convocation

Chaque commission se réunit selon les nécessités des problèmes à résoudre. Elle est convoquée par son président en accord avec le maire. A la demande d'un des membres ou du maire, son président doit également la convoquer dans un délai de quinze jours.

Art. 42 Délibérations

Les commissions ne sont pas publiques et procèdent aux auditions qu'elles jugent utiles. Elles délibèrent et se prononcent en l'absence de toute personne étrangère à la mairie ou directement intéressée à l'objet du débat.

Art. 43 Rapports

Les commissions font rapport au Conseil municipal sur l'objet de leurs travaux. Sur un même objet, il peut y avoir des rapports de majorité et de minorité. Dans ce cas, le Conseil municipal ouvre d'abord la discussion sur le rapport de majorité et ensuite sur celui de minorité.

Art. 44 Procès-verbal

Chaque séance de commission fait l'objet d'un procès-verbal qui n'est pas public. Ce procès-verbal est adressé au maire. Le rapport de commission peut servir de procès-verbal.



Si une commission doit se réunir plusieurs fois sur un sujet donné avant d'établir son rapport, un procès-verbal est alors nécessaire pour chaque séance.

Art. 45 Remise des documents

Le président de chaque commission, lorsque celle-ci a rempli son mandat, remet à la mairie les divers rapports, pièces et documents dont la commission a été saisie pour être classés et conservés dans les archives du Conseil municipal.

TITRE VIII : Dispositions finales

Art. 46 Loi sur l'administration des communes

Les cas non prévus dans le présent règlement sont tranchés selon les dispositions de la Loi sur l'Administration des communes et son règlement d'application.

Art. 47 Abrogation et entrée en vigueur

Ce règlement a été adopté par le Conseil municipal en date du 21 septembre 2020 et approuvé par arrêté du Conseil d'Etat.

Il abroge et remplace le règlement du Conseil municipal du 7 décembre 2015 et entre en vigueur le lendemain de l'arrêté du Conseil d'Etat.

